



ADDITIF 1 N° 01 /AD/C-AYOS/2026 DU 02/02/2026.

*Relatif à l'Appel d'Offres National Ouvert N°18/AONO/C-AYOS/CIPM/2025 du 30 décembre 2025
En procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de terrassement complémentaire du site abritant
l'hôtel de ville d'Ayos.*

Financement : Budget de la Commune d'Ayos, Exercices 2025 et suivants.

Au lieu de :

PIECE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

12 : Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermés, au Service des Marchés Publics de la Commune d'Ayos, au plus tard le 06/02/2026 à 11 heures, et déposée contre récépissé.

14 : Ouverture des offres :

L'ouverture des offres aura lieu le 06/02/2026 dès 12 heures précises dans la salle des actes de la Mairie d'Ayos.

PIECE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Article 8 : Ordres de Service (CCAG Article 8)

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 26 : Décompte General et Définitif

26.7 Ce décompte définitif sera soumis au visa préalable du Ministre chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

Lire :

PIECE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

12 : Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermés, au Service des Marchés Publics de la Commune d'Ayos, au plus tard le 06/03/2026 à 11 heures.

14 : Ouverture des offres :

L'ouverture des offres aura lieu le 06/03/2026 dès 12 heures précises dans la salle des actes de la Mairie d'Ayos.

PIECE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Article 8 : Ordres de Service (CCAG Article 8)

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 Une copie des différents ordres de service doit être transmise à l'ARMP.

Article 26 : Décompte General et Définitif

26.7 Ce décompte général et définitif sera soumis au visa préalable du Ministre chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

Ces modifications sont à prendre en compte dans tout le reste du DAO.

Le reste sans changement. /-

Ayos, le 02/02/2026

Copie

- ARMP
- CIPM-AYOS

